



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-011

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-01-24-001 - 20.0004 GIE Haut Jura 39200 Saint Claude renouvellement autorisation scanographe (1 page) Page 4
- BFC-2020-01-23-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS 2020-0001 relatif à la composition de l'instance interrégionale de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 6
- BFC-2020-01-17-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-015 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SAS NOALYS en vue d'une implantation sur un nouveau site à Montbéliard (3 pages) Page 9
- BFC-2020-01-21-007 - Décision n° DOS/ASPU/016/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS (3 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- BFC-2019-09-30-083 - EARL PERRIER GABRIEL ET FILS 6 cours Chazelle 21700 MEUILLEY (1 page) Page 17
- BFC-2019-09-30-082 - SCEA Domaine de la Cozanne 7 route de Nolay Hameau de Cormot-le-Grand 21340 CORMOT-VAUCHIGNON (1 page) Page 19

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- BFC-2019-08-09-002 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL NADINE FERRAND à Solutré Pouilly (1 page) Page 21
- BFC-2019-06-13-022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Michel BURDIN à Iguerande (1 page) Page 23
- BFC-2019-08-12-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Yves GRILLET à Vitry-en-Charollais (1 page) Page 25
- BFC-2019-08-06-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Kevin MANIGAND à Prissé (1 page) Page 27
- BFC-2019-08-02-027 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas RAVIER à Cussy-en-Morvan (1 page) Page 29
- BFC-2019-08-13-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FIOTTE à Saint-Eusèbe (1 page) Page 31

BFC-2019-08-13-004 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FIOTTE à Saint-Eusebe (1 page)	Page 33
BFC-2019-10-03-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA SAVOYE à Saint-Léger-sur-Dheune (1 page)	Page 35
BFC-2019-08-09-003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE PRUNIERE à Chenay-le-Châtel (1 page)	Page 37
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2020-01-21-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Mrs MARGUET Régis et Tanguy (future société agricole) une surface agricole à EPENOY (25) (2 pages)	Page 39
BFC-2020-01-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU BAS DE LA CHAUX une surface agricole à EPENOY (25) (2 pages)	Page 42
BFC-2020-01-21-010 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL BOUVERESSE Arnaud une surface agricole à EPENOY (25) (2 pages)	Page 45
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2020-01-22-002 - attestation non soumis autorisation exploiter EARL SEYMASSELTU (2 pages)	Page 48
BFC-2020-01-22-001 - attestation non soumis autorisation exploiter EARL Ecurie des perrières (1 page)	Page 51
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-01-08-002 - Arrêté portant subdélégation aux agents de la DRAC (4 pages)	Page 53
Maison d'arrêt de Dijon	
BFC-2020-01-21-006 - 2020-01-22 QUIROT - deision portant délégation de signature (2 pages)	Page 58
Rectorat	
BFC-2020-01-09-029 - Arrête du 9 janvier 2020 relatif à la composition CCOE Dijon (1 page)	Page 61
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2020-01-21-011 - Arrêté de subdélagation financière SGA BOP acad regionalisés centraux (6 pages)	Page 63
BFC-2020-01-17-003 - arrêté désignation M. Patout intérim SGA et délégation signature (1 page)	Page 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-24-001

20.0004 GIE Haut Jura 39200 Saint Claude
renouvellement autorisation scanographe

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE Scanner du haut Jura pour l'exploitation d'un scanographe GE Medical Systems OPTIMA CT 540 N°414060HM4, est renouvelée à compter du 03 mars 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 02 mars 2028 »

Fait à Dijon, le 24/01/2020

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-23-001

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS 2020-0001 relatif à la composition de l'instance interrégionale de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS 2020-0001 relatif à la composition de l'instance interrégionale de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/2020-0001

relatif à la composition de l'instance interrégionale de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire,

Vu le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales, notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, notamment ses articles 5 et 11,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 portant nomination du médiateur national pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du médiateur interrégional,

ARRETTENT

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de l'instance interrégionale Bourgogne-Franche-Comté/Centre-Val de Loire de médiation, placée auprès du médiateur interrégional, pour une durée de trois ans :

- Monsieur le Professeur Daniel ALISON, P.U.P.H
- Monsieur le Professeur Alain BERNARD, P.U.P.H
- Madame Rita COLOMBO, Directrice des soins
- Madame Laure GIACOMETTI PICARDAT, Directrice des soins
- Madame Fanny GILLET STACHOWSKI, Psychologue du travail
- Monsieur Jean Eric BEZIN, Praticien Hospitalier, Président de C.M.E
- Madame Myriam PLAISANCE-LAMY, Directrice des soins
- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur d'hôpital
- Madame Claire TRICOT, Médecin à l'A.R.S. Grand Est
- Monsieur Philippe VERGER, Directeur d'Hôpital

Article 2 :

L'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté assure le secrétariat de l'instance et met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement conformément aux termes de la convention conclue entre le médiateur interrégional et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

L'instance interrégionale de médiation élabore son règlement intérieur respectant les dispositions du règlement intérieur cadre mentionné dans le décret susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

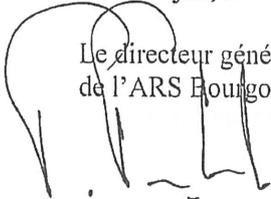
Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 23 JAN. 2020

Le directeur général
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

Le directeur général
de l'ARS Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-17-004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-015 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SAS NOALYS en vue d'une implantation sur un nouveau site à Montbéliard

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-015 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la SAS NOALYS en vue d'une implantation sur un nouveau site à Montbéliard

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 13 décembre 2019,

CONSIDERANT que le promoteur a pour vocation de proposer une offre de proximité graduée allant du SSR généraliste au SSR spécialisé dans la prise en charge de l'obésité qui permettra de répondre aux besoins de la population,

CONSIDERANT que le projet permettra de structurer l'offre par la formalisation de coopérations avec l'ensemble des acteurs locaux qu'ils soient hospitaliers et médico-sociaux,

CONSIDERANT qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone Nord-Franche-Comté dans le projet régional de santé de la région BFC,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation à temps partiel de jour, dont le siège social est situé 22 Avenue Rockefeller-69008 LYON, en vue d'une implantation sur le site du Gros Pierron rue Commandant Pierre Roussel 25200- Montbéliard, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au représentant légal de la SAS NOALYS, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

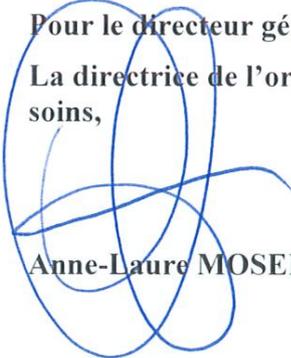
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7: la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de la SAS NOALYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 JAN, 2020**

Pour le directeur général,

**La directrice de l'organisation des
soins,**



Anne-Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-21-007

Décision n° DOS/ASPU/016/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/016/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'acte valant décision collective du 7 novembre 2019 par lequel les associés de la SELAS ACM BIO UNILABS, dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (71400), ont décidé d'autoriser, à compter du 1^{er} janvier 2021, la fermeture du site exploité par la société 66 rue Jean Jaurès à Le Creusot (71200) et l'ouverture d'un site ouvert au public avenue de l'Europe au sein de la même commune et ce, sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de l'agence régionale de santé ;

VU les statuts de la SELAS ACM BIO UNILABS mis à jour sous condition suspensive à la date du 7 novembre 2019 ;

VU la demande formulée le 7 novembre 2019 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la fermeture du site sis 66 avenue Jean Jaurès à Le Creusot et l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis avenue de l'Europe au sein de la même commune ;

VU le courrier du 11 décembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 7 novembre 2019, réceptionnée le 18 novembre 2019, est complet,

.../...

Considérant que la demande formulée le 7 novembre 2019 par la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ACM BIO UNILABS dont le siège social est implanté 21 rue du Capitaine Repoux à Autun (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ : 71 001 329 3, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est implanté sur cinq sites ouverts au public :

- Autun (71400) 21 rue du Capitaine Repoux (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 332 7,
- Château-Chinon (58120) 38 rue Jean-Marie Thévenin
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 575 9,
- **Le Creusot (71200) 66 rue Jean Jaurès jusqu'au 31 décembre 2020,**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 330 1,
- **Le Creusot (71200) avenue de l'Europe à compter du 1^{er} janvier 2021,**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 330 1,
- Le Creusot (71200) 175 rue Maréchal Foch
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
N° FINESS ET 71 001 513 2,
- Montceau-les-Mines (71300) 29 rue Jules Guesde
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 71 001 333 5.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS sont :

- Madame Valérie Perennou, pharmacien-biologiste,
- Madame Nicoleta Sacalean, médecin-biologiste,
- Monsieur Antonio Rocha, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bruno Sabatier, médecin-biologiste.

Article 4 : La décision n° DOS/ASPU/168/2016 du 18 octobre 2016, modifiée en dernier par la décision n° DOS/ASPU/061/2019 du 2 avril 2019, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-61 exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS ACM BIO UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Nièvre. Elle sera notifiée à la présidente de la SELAS ACM BIO UNILABS par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS ACM BIO UNILABS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 21 janvier 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-09-30-083

EARL PERRIER GABRIEL ET FILS

6 cours Chazelle

21700 MEUILLEY

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 30 septembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL PERRIER GABRIEL ET FILS
6 cours Chazelle
21700 MEUILLEY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-128

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/09/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,2700 ha (correspondant à 9,5300 ha de surface pondérée) situés sur les communes de COUCHEY (AO83) exploités antérieurement par M. PERRIER François et de MAREY-LES-FUSSEY (ZD85).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/09/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/09/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-09-30-082

SCEA Domaine de la Cozanne

7 route de Nolay

Hameau de Cormot-le-Grand

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre des structures agricoles

21340 CORMOT-VAUCHIGNON

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 septembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Domaine de la Cozanne
7 route de Nolay
Hameau de Cormot-le-Grand
21340 CORMOT-VAUCHIGNON

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-123**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/09/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,7352 ha (soit 30,9408 ha de surface pondérée) situés sur les communes de NOLAY (ZC71, ZC75, ZC87, ZK24, ZK40) et CORMOT-VAUCHIGNON (B411, B508, B509, B506, B507, B510, B505, B452, B477, B513, C331, C999), exploités antérieurement par Mme DAVID-MAUPOIL Véronique.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/09/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/09/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-09-002

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL NADINE FERRAND à Solutré Pouilly



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations

affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

EARL NADINE FERRAND
RUE DU CHATEAU
71960 SOLUTRE POUILLY

Mâcon, le 09 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/07/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,75 ha situés sur la commune de CHARNAY LES MACON (CC110), exploités par Madame CANARD Brigitte.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/08/2019 sous le n° 20190280.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Philippe Robin

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-13-022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jean-Michel BURDIN à Iguerande



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BURDIN Jean-Noël
MONTFERMIER
71340 IGUERANDE

Mâcon, le 13 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,39 ha situés sur les communes de MARCIGNY (AO118, AO17, AO235, AO406, AO43, AO47, AO48, AO50, AO53, AO54, AO55, AO56, AO63, AO86, AO87, AO88, AO91) et SAINT MARTIN DU LAC (AC66) exploités par Monsieur ANTOINE Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/06/2019 sous le n° 20190171.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/10/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-12-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jean-Yves GRILLET à Vitry-en-Charollais



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GRILLET Jean Yves
279 CHEMIN DE BARBERECHE
71600 VITRY EN CHAROLLAIS

Mâcon, le 12 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/06/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 18,16 ha situés sur la commune de **VITRY EN CHAROLLAIS** (AH23, AH38, AH39, AH47, AH49, AH50, AH51, AH52, AH53, AH54, AH55, AH56, AH58), exploités par M. PAUTONNIER Jean-Marc.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/08/2019 sous le n° 20190236.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-06-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Kevin MANIGAND à Prissé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MANIGAND Kévin
141 Chemin des Croisettes
71960 PRISSE**

Mâcon, le 06 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/07/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,50 ha situés sur la commune de PRISSE (AE14, AK63, AK64), exploités par EARL PHILIBERT ou Monsieur INNOCENTI Jérôme.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/08/2019 sous le n° 20190281.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-02-027

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Nicolas RAVIER à Cussy-en-Morvan



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur Nicolas RAVIER
MAISON BOURGOUX
71550 CUSSY EN MORVAN

Mâcon, le 02 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/06/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,61 ha situés sur la commune de **CUSSY EN MORVAN (E22, E768, E770, E774)**, exploités par Monsieur **BROCHOT Lionel**.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/08/2019 sous le n° 20190230.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/12/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-13-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA FIOTTE à Saint-Eusèbe



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE LA FIOTTE
La Fiotte
71210 SAINT EUSEBE

Mâcon, le 13 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,09 ha situés sur la commune de **SAINT EUSEBE** (C17, C231, C233, C239, C39, C40, C44, C45, C46, C50, C51, C52, C53, C54, C58, C59, C8, D98), exploités par le **GAEC DE LA TAVERNE**.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/08/2019 sous le n° 20180029.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/12/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Bobin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-13-004

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA FIOTTE à Saint-Eusebe



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE LA FIOTTE
La Fiotte
71210 SAINT EUSEBE

Mâcon, le 13 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/07/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,38 ha situés sur la commune de **MARIGNY** (B126, B129, B130, B131, B132, B136, B141), exploités par le **GAEC FORET**.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/08/2019 sous le n° 20190267.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

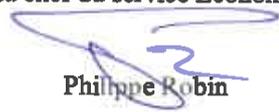
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Économie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-03-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA SAVOYE à Saint-Léger-sur-Dheune

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants
**GAEC DE LA SAVOYE
LA SAVOYE
71510 SAINT LEGER SUR DHEUNE**

Mâcon, le 03 octobre 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles - Dossier n° 20190173

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/06/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,31 ha situés sur la commune de MERCUREY (ZB28, ZB44, ZB45, ZB46), exploités par le Gaec Domaine de Blaizy.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/06/2019 sous le n° 20190173.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse ou d'une prorogation au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/10/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-09-003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE PRUNIERE à Chenay-le-Châtel



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DE PRUNIERE
LES CRODIERS
71340 CHENAY LE CHATEL**

Mâcon, le 09 août 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,00 ha situés sur la commune de CHENAY LE CHATEL (F338), exploités par vous-même.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/08/2019 sous le n° 20190270.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/12/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Philippe Robin

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-01-21-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Mrs MARGUET
Régis et Tanguy (future société agricole) une surface
agricole à EPENROY (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à Mrs MARGUET Régis et Tanguy (future société agricole)
une surface agricole à EPENROY (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21 octobre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 21 octobre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Mrs. MARGUET Régis et Tanguy (future société agricole)
	Commune	25580 RANTECHAUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC BAVEREL-GUILLAUME à EPENYOY(25)
	Surface demandée	41ha57a46ca
	Dans la (ou les) commune(s)	EPENYOY

CONSIDÉRANT que l'opération de création d'une société agricole avec agrandissement, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur MARGUET Tanguy avec Monsieur MARGUET Régis jusque-là exploitant agricole individuel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU BAS DE LA CHAUX à BELMONT (25)	02/08/19	41ha57a46ca	41ha57a46ca
EARL BOUVERESSE Arnaud à EPENYOY (25)	28/10/19	16ha71a35ca	16ha71a35ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement du GAEC DU BAS DE LA CHAUX, réalisé dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur MOREL Bruno, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL BOUVERESSE Arnaud, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy est de 0,605 avant reprise et de 0,737 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU BAS DE LA CHAUX est de 0,547 avant reprise et de 0,679 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL BOUVERESSE Arnaud est de 1,444 avant reprise et de 1,544 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'agrandissement d'une société réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy, répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC DU BAS DE LA CHAUX répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de l'EARL BOUVERESSE Arnaud répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la candidature de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL BOUVERESSE Arnaud ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,870 pour Messieurs MARGUET Régis et Tanguy, avec application d'un coefficient de modulation de - 6%,
- 0,951 pour le GAEC DU BAS DE LA CHAUX avec application d'un coefficient de modulation de + 4 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy et du GAEC DU BAS DE LA CHAUX est inférieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit celui de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy, cet écart est considéré comme non significatif et les deux demandes sont jugées équivalentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes à EPENOY dans le département du Doubs :

- ZE n°37 d'une surface agricole de 9ha66a53ca,
- ZD n°42 d'une surface agricole de 3ha93a70ca,
- ZH n°6 d'une surface agricole de 7ha79a20ca,
- ZH n°136 d'une surface agricole de 5ha13a04ca,
- ZI n°194 d'une surface agricole de 3ha79a11ca,
- ZH n°132 d'une surface agricole de 4ha33a00ca,
- ZE n°40 d'une surface agricole de 2ha81a60ca,
- ZE n°43 d'une surface agricole de 0ha63a40ca,
- ZE n°44 d'une surface agricole de 1ha37a10ca,
- ZH n°94 d'une surface agricole de 2ha10a78ca,

Soit une surface totale de **41ha57a46ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 21/01/2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-01-21-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU BAS
DE LA CHAUX une surface agricole à EPENOY (25)**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU BAS DE LA CHAUX une surface agricole à
EPENOY (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02 août 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 02 août 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU BAS DE LA CHAUX
	Commune	25530 BELMONT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC BAVEREL-GUILLAUME à EPENYOY(25)
	Surface demandée	41ha57a46ca
	Dans la (ou les) commune(s)	EPENYOY

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement du GAEC DU BAS DE LA CHAUX, réalisé dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur MOREL Bruno, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
MARGUET Régis et Tanguy à RANTECHAUX (25)	21/10/19	41ha57a46ca	41ha57a46ca
EARL BOUVERESSE Arnaud à EPENYOY (25)	28/10/19	16ha71a35ca	16ha71a35ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de création d'une société agricole avec agrandissement, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur MARGUET Tanguy avec Monsieur MARGUET Régis jusque-là exploitant agricole individuel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL BOUVERESSE Arnaud, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU BAS DE LA CHAUX est de 0,547 avant reprise et de 0,679 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy est de 0,605 avant reprise et de 0,737 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL BOUVERESSE Arnaud est de 1,444 avant reprise et de 1,544 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement d'une société réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation,
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DU BAS DE LA CHAUX répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy, répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de l'EARL BOUVERESSE Arnaud répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la candidature du GAEC DU BAS DE LA CHAUX est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL BOUVERESSE Arnaud ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,706 pour le GAEC DU BAS DE LA CHAUX avec application d'un coefficient de modulation de + 4 %,
- 0,693 pour Messieurs MARGUET Régis et Tanguy, avec application d'un coefficient de modulation de - 6% ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DU BAS DE LA CHAUX et de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy est inférieur à 10 % du coefficient d'exploitation modulé le plus faible, soit celui de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy, cet écart est considéré comme non significatif et les deux demandes sont jugées équivalentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes à EPENNOY dans le département du Doubs :

- ZE n°37 d'une surface agricole de 9ha66a53ca,
- ZD n°42 d'une surface agricole de 3ha93a70ca,
- ZH n°6 d'une surface agricole de 7ha79a20ca,
- ZH n°136 d'une surface agricole de 5ha13a04ca,
- ZI n°194 d'une surface agricole de 3ha79a11ca,
- ZH n°132 d'une surface agricole de 4ha33a00ca,
- ZE n°40 d'une surface agricole de 2ha81a60ca,
- ZE n°43 d'une surface agricole de 0ha63a40ca,
- ZE n°44 d'une surface agricole de 1ha37a10ca,
- ZH n°94 d'une surface agricole de 2ha10a78ca,

Soit une surface totale de **41ha57a46ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 21/01/2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-01-21-010

Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL BOUVERESSE
Arnaud une surface agricole à EPENNOY (25)

*Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL BOUVERESSE Arnaud une surface agricole à EPENNOY
(25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 28 octobre 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL BOUVERESSE ARNAUD
	Commune	25800 EPENYOY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC BAVEREL-GUILLAUME à EPENYOY(25)
	Surface demandée	16ha71a35ca
	Dans la (ou les) commune(s)	EPENYOY

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU BAS DE LA CHAUX à BELMONT (25)	02/08/19	41ha57a46ca	16ha71a35ca
Messieurs MARGUET Régis et Tanguy à RANTECHAUX (25)	21/10/19	41ha57a46ca	16ha71a35ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement du GAEC DU BAS DE LA CHAUX, réalisé dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur MOREL Bruno, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération de création d'une société agricole avec agrandissement, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur MARGUET Tanguy avec Monsieur MARGUET Régis jusque-là exploitant agricole individuel, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL BOUVERESSE Arnaud est de 1,444 avant reprise et de 1,544 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU BAS DE LA CHAUX est de 0,547 avant reprise et de 0,679 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy est de 0,605 avant reprise et de 0,737 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- en priorité 3 l'agrandissement d'une société réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation,
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'EARL BOUVERESSE Arnaud répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DU BAS DE LA CHAUX répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy, répond au rang de priorité 3 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la candidature de l'EARL BOUVERESSE Arnaud est reconnue non prioritaire par rapport à celles du GAEC DU BAS DE LA CHAUX et de Messieurs MARGUET Régis et Tanguy ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes à EPENOY dans le département du Doubs :

- ZH n°6 d'une surface agricole de 7ha79a20ca,
- ZH n°136 d'une surface agricole de 5ha13a04ca,
- ZI n°194 d'une surface agricole de 3ha79a11ca,

Soit une surface totale de **16ha71a35ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 21/01/2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-01-22-002

attestation non soumis autorisation exploiter EARL
SEYMASSELT



PRFET DE LA RGIION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction rgionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service rgional de l'conomie agricole

EARL SEYMASSELT
Mme MATHY Sophie
Les gouilles
5 rue Jean Moulin
39230 SELLIRES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **22 JAN. 2020**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes d'Arlay (39140) Sellières (39230), Toulouse-Le-Chateau (39230)

- commune d'Arlay

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - ZD 156 pour 3 ha 15 a 07 ca | - ZK 015 pour 6 ha 45 a 15 ca |
| - ZK 011 pour 2 ha 09 a 78 ca | - ZR 075 pour 1 ha 42 a 10 ca |
| - ZR 077 pour 0 ha 62 a 18 ca | - ZR 078 pour 0 ha 13 a 45 ca |
| - ZD 129 pour 0 ha 35 a 78 ca | - ZD 130 pour 0 ha 28 a 50 ca |
| - ZD 118 pour 1 ha 34 a 48 ca | - ZD 119 pour 0 ha 26 a 97 ca |
| - ZD 136 pour 6 ha 34 a 22 ca | - ZN 004 pour 0 ha 43 a 69 ca |
| - ZN 005 pour 2 ha 35 a 77 ca | - ZB 134 pour 0 ha 99 a 13 ca |
| - ZD 096 pour 0 ha 33 a 91 ca | - ZD 098 pour 0 ha 56 a 09 ca |
| - ZD 099 pour 0 ha 40 a 09 ca | - ZD 100 pour 0 ha 13 a 57 ca |
| - ZD 172 pour 0 ha 13 a 41 ca | - ZD 174 pour 0 ha 87 a 50 ca |
| - ZD 179 pour 1 ha 31 a 37 ca | - ZD 180 pour 1 ha 39 a 37 ca |
| - ZD 109 pour 0 ha 14 a 10 ca | - ZD 110 pour 0 ha 39 a 92 ca |
| - ZC 047 pour 1 ha 60 a 01 ca | - ZC 048 pour 1 ha 35 a 72 ca |
| - ZC 053 pour 0 ha 34 a 66 ca | - ZD 073 pour 0 ha 36 a 44 ca |
| - ZD 054 pour 0 ha 70 a 90 ca | - ZD 047 pour 0 ha 17 a 30 ca |
| - ZB 069 pour 0 ha 30 a 75 ca | - ZB 070 pour 0 ha 32 a 51 ca |
| - ZB 071 pour 0 ha 18 a 59 ca | - ZD 211 pour 0 ha 50 a 25 ca |
| - ZD 212 pour 0 ha 25 a 74 ca | - ZD 213 pour 0 ha 22 a 42 ca |
| - ZD 030 pour 2 ha 85 a 22 ca | - ZM 019 pour 0 ha 69 a 82 ca |
| - ZM 013 pour 0 ha 22 a 30 ca | - ZM 014 pour 0 ha 20 a 76 ca |
| - ZM 015 pour 0 ha 80 a 29 ca | - ZM 016 pour 0 ha 18 a 90 ca |
| - ZM 017 pour 0 ha 28 a 01 ca | - ZM 018 pour 0 ha 22 a 20 ca |
| - ZM 019 pour 5 ha 16 a 24 ca | - ZM 020 pour 6 ha 30 a 42 ca |
| - ZM 012 pour 0 ha 16 a 68 ca | - ZD 011 pour 0 ha 53 a 88 ca |
| - ZD 012 pour 0 ha 54 a 09 ca | - ZD 014 pour 1 ha 28 a 13 ca |
| - ZD 015 pour 0 ha 15 a 04 ca | - ZM 001 pour 0 ha 75 a 22 ca |
| - ZD 166 pour 0 ha 77 a 36 ca | - ZD 136 pour 2 ha 02 a 64 ca |

- ZD 226 pour 0 ha 09 a 58 ca
- ZD 111 pour 0 ha 09 a 17 ca
- ZD 128 pour 0 ha 07 a 38 ca
- ZB 129 pour 0 ha 03 a 52 ca
- ZD 016 pour 0 ha 08 a 87 ca
- ZD 209 pour 0 ha 08 a 41 ca
- ZR 076 pour 0 ha 88 a 29 ca
- ZD 120 pour 0 ha 26 a 88 ca
- ZC 049 pour 0 ha 40 a 08 ca
- ZK 014 pour 0 ha 06 a 28 ca
- ZD 013 pour 0 ha 06 a 40 ca
- ZM 011 pour 0 ha 05 a 16 ca
- ZD 131 pour 0 ha 02 a 14 ca
- ZD 135 pour 0 ha 03 a 02 ca
- ZB 004 pour 0 ha 02 a 69 ca

- ZN 007 pour 0 ha 08 a 65 ca
- ZD 026 pour 0 ha 09 a 88 ca
- ZD 135 pour 0 ha 07 a 08 ca
- ZM 015 pour 0 ha 08 a 00 ca
- AH 006 pour 0 ha 08 a 95 ca
- ZK 013 pour 0 ha 15 a 18 ca
- ZR 079 pour 0 ha 46 a 89 ca
- ZN 006 pour 0 ha 65 a 16 ca
- ZD 017 pour 0 ha 70 a 40 ca
- ZM 013 pour 0 ha 04 a 68 ca
- ZK 012 pour 0 ha 02 a 98 ca
- ZK 010 pour 0 ha 02 a 95 ca
- ZD 117 pour 0 ha 02 a 29 ca
- ZD 095 pour 0 ha 03 a 52 ca

- commune de Toulouse-Le-Chateau
 - ZC 23 pour 0 ha 06 a 79 ca

- commune de Sellières

- ZE 211 pour 1 ha 46 a 75 ca
- ZE 214 pour 0 ha 10 a 26 ca
- ZE 218 pour 0 ha 68 a 86 ca
- ZE 244 pour 0 ha 68 a 19 ca
- ZE 247 pour 0 ha 09 a 76 ca

- ZE 213 pour 0 ha 24 a 46 ca
- ZE 215 pour 0 ha 77 a 47 ca
- ZE 242 pour 0 ha 28 a 07 ca
- ZE 251 pour 0 ha 78 a 76 ca
- AK 436 pour 0 ha 84 a 15 ca

Ce dossier a été accusé réception au 16 décembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7054.

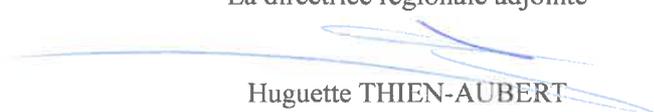
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
 et par subdélégation,
 La directrice régionale adjointe


 Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-01-22-001

attestation non soumis autorisation exploiter EARL Ecurie
des perrières



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**EARL Ecurie des perrières
Madame JULIEN Clémence
Rue Vannoise
70140 PESMES**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **22 JAN. 2020**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Mutigney (39290), portant sur la parcelle référencée :

- ZB 047 pour 7 ha 72 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 8 janvier 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7047.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-08-002

Arrêté portant subdélégation aux agents de la DRAC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 portant nomination de Madame Anne MATHERON dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON;

DECIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles ,
- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour l'attribution au label « architecture contemporaine remarquable »:

- Madame Séverine WODLI architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Sophie CHABOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Jérôme COGNET, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Thierry LARRIÈRE , architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Gaël NOBLANC, architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Jean-Louis AUGER, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne, par intérim, à compter du 31 décembre 2019.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et

aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière,
- Madame Catherine GEINOZ, gestionnaire administrative et financière.

• **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DRFIP).

Article 12 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 08 janvier 2020,

La Directrice régionale des affaires culturelles



Anne MATHERON

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-01-21-006

2020-01-22 QUIROT - deision portant délégation de
signature

*Monsieur Ludovic QUIROT, lieutenant Pénitentiaire -décision portant délégation de signature-
chef de détention par intérim*

DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 20 janvier 2020

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE DIJON
N° 47 / VM / JC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic QUIROT, Lieutenant pénitentiaire, Chef de détention par intérim, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, R.57-7-15 CPP ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires, R.57-7-5, R.57-7-7 CPP ;
- de décider de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction, R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 CPP ;
- de dispenser d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, R.57-7-60, R.57-7-5 CPP ;
- de révoquer de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-56 CPP ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, R.57-7-5, R.57-7-28 CPP ;
- de transmettre une copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires DIJON, au juge l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure, R.57-7-28 CPP ;
- de décider des classements en activités des personnes détenues, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité par une personne détenue, R. 57-7-22, R.57-7-23, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- de mettre en œuvre la procédure et procéder à l'animation des débats contradictoires dans le cadre des retenues au profit du Trésor, du déclassement des activités (travail, formation, etc...) et des retenues de correspondance, L.122-1 du code des relations entre le public et l'Administration ;
- de décider du déclassement d'activités des personnes détenues à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-20, D.432-4 CPP ;
- de décider d'une retenue au profit du Trésor en cas de dommages causés ou d'une retenue de courriers à l'issue de la procédure contradictoire, R.57-6-24, R.57-8-15, D.332 CPP ;
- de réaliser l'audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée de la personne détenue, R.57-6-18 CPP ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique et la commission pluridisciplinaire unique des mineurs, D.90 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R.57-8-12 CPP ;
- de suspendre à titre conservatoire les permis de visite, R.57-8-10 CPP ;
- de décider des affectations et réaffectations des personnes détenues en cellule, D.93, R.57-6-24 CPP ;
- de répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues, R.57-7-79 CPP ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte, R.57-7-83, R.57-6-18, R.57-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- de décider de la composition de l'escorte en cas d'extraction ou de transfert, D.308 CPP ;
- de décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, R.57-6-18 CPP ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;
- de décider l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, R.57-6-18 CPP ;
- de décider de l'autorisation pour un condamné d'opérer le versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif, R.57-6-18, D.300 CPP ;
- de refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, R.57-6-18 CPP ;
- de décider l'autorisation à titre exceptionnel pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objet ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, R. 57-6-18 CPP ;
- De décider des mesures de placement et de lever l'isolement le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence ou de prolongation ; mettre en œuvre la procédure afférente et en informer les magistrats référents, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-78 CPP.

Reçu notification

A DIJON, le 22 1 20

L'intéressé



MAISON D'ARRÊT DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le Directeur,
Joseph COLY
Directeur
Maison d'arrêt de Dijon



Rectorat

BFC-2020-01-09-029

Arrête du 9 janvier 2020 relatif à la composition CCOE
Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de la région académique
Bourgogne Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses
articles D. 719-3 et D. 719-38

Vu l'arrêté collectif du président du tribunal
administratif de Dijon du 8 août 2017 portant
désignation de la présidente de la commission
de contrôle des opérations électorales

Arrête

Article 1

La commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Dijon est composée comme suit :

- Madame Nelly ACH, première conseillère du tribunal administratif de Dijon, présidente
- Madame Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de Côte-d'Or, assesseur,

et en cas d'indisponibilité de celle-ci : Madame Claire BROUSSE, chef de bureau de la réglementation générale, des élections et des missions de proximité à la direction de la citoyenneté et de la légalité – Préfecture de Côte-d'Or

- Madame Anne-Valérie FOUCHER, conseiller au tribunal administratif de Dijon
- Monsieur Gilles CHARTRAIRE, chargé des affaires juridiques au service interacadémique de l'enseignement supérieur et de la recherche - Représentant du recteur

Article 2

La commission de contrôle des opérations électorales se réunira, le cas échéant, au siège du tribunal administratif de Dijon.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté daté du 18 janvier 2018.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 9 janvier 2020

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-01-21-011

Arrêté de subdélégation financière SGA BOP acad
regionalisés centraux

*Arrêté de subdélégation financière périmètre SGA Besançon pour les BOP académiques, les BOP
régionalisés et les BOP centraux*

Besançon, le 21 janvier 2020

ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE

Périmètre secrétaire générale d'académie de Besançon
Pour les BOP académiques, les BOP régionalisés et BOP centraux

Le Recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté, Recteur de l'académie de Besançon

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne Franche Comté, préfet de la Côte d'Or,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-007-BAG du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant madame Marie-Laure JEANNIN, en qualité d'attachée d'administration hors classe nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 nommant et détachant Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur de l'organisation et de la performance, de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel nommant madame Corinne BREDIN en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des affaires financières et de la logistique au rectorat à compter du 1^{er} août 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principal d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel nommant madame Isabelle RIBEIRO, en qualité

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03

Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la
Convention
25030 Besançon
cedex

d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1^{er} février 2019,

Vu l'arrêté rectoral du 27 septembre 2017 nommant madame Nathalie MENGUY, attachée d'administration de l'état au rectorat à compter du 16 octobre 2017,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2009 nommant madame Françoise CHERIER, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} juillet 2014 nommant monsieur Bertrand BECARD, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2018 nommant madame Rachel RACINE, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 18 juillet 2017 nommant madame Lucie JUPILLE, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2017,

Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant monsieur Emmanuel CHARRIERE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2011,

Vu l'arrêté rectoral du 12 mars 2009 nommant madame MONTICOLO Monique, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté rectoral du 15 septembre 2009 nommant madame CONTOZ Sandrine, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral nommant madame KALISKY Catherine, adjoint administratif principal de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 24 août 2009 nommant madame Natacha DALOZ, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu le contrat de travail en date du 11 septembre 2019 affectant madame Isabelle LAVAL au rectorat à compter du 11 septembre 2019,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 5 novembre 2019,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du préfet de Région, délégation de signature est donnée à madame Marie-Laure JEANNIN, secrétaire général de l'académie de Besançon, selon le détail par programme suivant :

- les BOP déconcentrés suivants :
 - o 139 (enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 relatifs aux enseignants du 1^{er} degré des établissements d'enseignement privé ;
 - o 140 (enseignement scolaire public du 1er degré) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 ;
 - o 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
 - o 230 (vie de l'élève) de la mission enseignement scolaire ;

- les BOP centraux suivants :
 - o 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;

à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Au nom du préfet de Région, délégation de signature est donnée à madame Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Besançon, selon le détail par programme suivant :

- Les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-BESA (soutien à la politique de l'éducation nationale – UO académie de Besançon)
 - o 0214-BFCO-RACA (soutien à la politique de l'éducation nationale – UO région académique de Bourgogne Franche-Comté)
 - o 0231-CENT-BESA (vie étudiante – UO académie de Besançon)

dans la limite et conformément à la notification des crédits alloués telle que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Au nom du préfet de Région, délégation de signature est donnée à madame Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux :

- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité) et de recettes :
 - o le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état du BOP 723 (dépenses immobilières et entretien des bâtiments de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche).
- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement)
 - o sur l'action 2 (dépenses immobilières de l'État occupant) du BOP 354 (administration territoriale de l'état)

Article 2 – Délégation de signature pour tous les actes relatifs à la gestion des biens meubles et immeubles, pour la prescription quadriennale

Au nom du préfet de Région, délégation de signature est donnée à madame Marie Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Besançon, à effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Au nom du préfet de Région, délégation de signature est donnée à madame Marie Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Besançon, à effet de signer :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'Etat.

Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Laure JEANNIN, secrétaire générale de l'académie de Besançon et au nom du préfet de région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur de l'organisation et de la performance, de l'académie de Besançon.

2° – En l'absence de monsieur le recteur, de la secrétaire générale de l'académie, du secrétaire général adjoint empêchés et au nom du préfet de région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Corinne BREDIN, attachée principale de l'administration de l'état, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des affaires financières et de la logistique au rectorat.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)

En l'absence de monsieur le recteur, de la secrétaire générale de l'académie, du secrétaire général adjoint et de la responsable de la division des affaires financières et de la logistique empêchés et au nom du préfet de région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée :

- pour les dépenses et les recettes, à madame Marie-Pierre MARCHAND, attachée principale d'administration, affectée à la division des affaires financières du rectorat en qualité d'adjointe à la cheffe de division et de responsable de la plateforme Chorus. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le recteur, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

- pour les dépenses du titre 6 (dépenses d'intervention),

- à madame Isabelle RIBEIRO, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS)

- à madame Nathalie MENGUY, adjointe à la cheffe de DOS,

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le recteur, la secrétaire générale ou le secrétaire général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes, dépenses engagement)

En l'absence de monsieur le recteur, de la secrétaire générale de l'académie, du secrétaire général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Isabelle RIBEIRO et de Marie-Pierre MARCHAND empêchés et, au nom du préfet de région, madame Rachel RACINE, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, reçoit délégation de signature pour tout engagement juridique hors titre 2 ou pour toute recette hors titre 2 et Nathalie MENGUY, attachée d'administration de l'état, affectée à la division de l'organisation scolaire du rectorat, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 40 000€ HT, d'une décision préalable visée par le recteur, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)

En l'absence de monsieur le recteur, de la secrétaire générale de l'académie, du secrétaire général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Marie-Pierre MARCHAND et de Isabelle RIBEIRO puis de Nathalie MENGUY empêchés, et au nom du préfet de région, monsieur Bertrand BECARD et madame Françoise CHERIER, secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, reçoivent délégation de signature pour signer tout mandatement hors titre 2.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de monsieur le recteur, de la secrétaire générale de l'académie, du secrétaire général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Isabelle RIBEIRO puis de Nathalie MENGUY, de Marie-Pierre MARCHAND, de Françoise CHERIER, empêchés et au nom du préfet de région, Rachel RACINE, Isabelle LAVAL et Emmanuel CHARRIERE reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux au titre des programmes 150, 172, 214 et 723, Catherine KALISKY, Monique MONTICOLO et Sandrine CONTOZ reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait relatif au titre 6.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de monsieur le recteur, de la secrétaire générale de l'académie, du secrétaire général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financières empêchés et au nom du préfet de région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à madame Marie-Pierre MARCHAND, attachée principale d'administration de l'état pour les dépenses et les recettes du titre 2.

En l'absence de monsieur le recteur, de la secrétaire générale de l'académie, du secrétaire général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financières et de madame Marchand empêchés et au nom du préfet de région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à madame Rachel RACINE et monsieur Bertrand BECARD pour les recettes du hors titre 2, et à monsieur Bertrand BECARD et madame CHERIER pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale. En l'absence de monsieur le recteur, de la secrétaire générale de l'académie, du secrétaire général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financières et de madame Marchand, délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à monsieur Bertrand BECARD et madame Lucie JUPILLE pour les recettes du titre 2.

Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 10 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 5 novembre 2019 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

**Le recteur la région académique de
Bourgogne Franche-comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-01-17-003

arrêté désignation M. Patout intérim SGA et délégation
signature

*Désignation de Monsieur Frédéric Patout pour assurer l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général
de l'académie de Besançon à compter du 22 janvier 2020 jusqu'à la nomination d'un nouveau
Secrétaire Général d'académie et délégation de signature*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Secrétariat Général

Service Juridique

Téléphone
03 81 65 47 00

Mél.
ce.service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le Code de l'éducation et notamment son article R222-19-2 et R222-20 ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif l'organisation académique ;
- VU le décret n°2012-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du Recteur de l'académie de Besançon du 17 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure JEANNIN ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 nommant et détachant Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **CONSIDÉRANT** la vacance de l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Besançon du fait du départ de son titulaire, Madame Marie-Laure JEANNIN ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric PATOUT, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'académie de Besançon est désigné pour assurer l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Besançon à compter du 22 janvier 2020 jusqu'à la nomination d'un nouveau Secrétaire Général d'Académie.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PATOUT à effet de signer l'ensemble des actes et décisions relatifs aux domaines d'attribution relevant de la compétence du Secrétaire Général de l'académie de Besançon en vertu de l'arrêté de délégation du 17 décembre 2014 pris par le Recteur de l'académie de Besançon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 17 janvier 2020

**Le Recteur
Chancelier des Universités,**

Jean-François CHANET

